

PAIEMENT DES PRESTATIONS D'INDEMNISATION

Type d'indemnisation

Rentes

RENTES				
	Rentes à 65 ans	Autres rentes	Articles de loi	Politique (s'il en est)
AB	L'Alberta ne verse pas de rente. Plutôt, la prestation pour perte économique est ajustée à l'âge de la retraite (d'ordinaire 65 ans, mais peut être reporté) pour refléter la perte de rente de retraite plutôt que le revenu d'emploi et continue pour le reste de la vie du travailleur. La formule d'ajustement est semblable à celle utilisée pour la rente de retraite.	N/D	N/D	04-04, Part II, Application 3
CB	En Colombie-Britannique, la commission doit garder en réserve un montant supplémentaire, qui est placé, représentant 5 % de chaque versement en vue du versement de la pension. Le travailleur peut contribuer un montant variant de 1 % à 5 %. À la retraite, le travailleur recevra le versement de la pension à titre d'indemnisation sous forme d'un montant forfaitaire.	N/D	Workers Compensation Act (art. 23.2 & 23.3)	Rehab Services & Claims Manual (#116.00 - #116.30)
MB	<p>Au Manitoba, après qu'une prestation pour perte de gains a été payée pendant 24 mois cumulatifs, la CAT garde en réserve un pourcentage des éventuelles prestations pour perte de gains en prévision du versement d'une rente de retraite, généralement payable à l'âge de 65 ans. Ce pourcentage dépend du montant contribué par l'employeur au régime de retraite d'entreprise du travailleur avant et après l'accident.</p> <p>Lorsque le taux de contribution de l'employeur avant la lésion était de 5 % ou moins, la Commission gardera en réserve la différence entre 5 % et le taux de contribution de l'employeur après 24 mois cumulatifs.</p> <p>Lorsque le taux de contribution de l'employeur avant la lésion était supérieur à 5 % mais ne dépassait pas 7 %, la Commission gardera en réserve la différence entre le taux de contribution de l'employeur avant la lésion et le taux de contribution de l'employeur après 24 mois cumulatifs .</p> <p>Lorsque le taux de contribution de l'employeur avant la lésion était supérieur à 7 %, la Commission gardera en réserve la différence entre 7 % et le taux de contribution de l'employeur après 24 mois cumulatifs.</p> <p>Le travailleur a le choix de contribuer jusqu'à concurrence du même pourcentage de perte de salaire futur que celui auquel la commission contribue pour la rente. Si le travailleur décède avant d'avoir choisi le type de rente, une somme forfaitaire est payable au conjoint ou conjoint de fait.. Si cette somme forfaitaire est supérieure à un montant fixé par la Commission, le conjoint ou conjoint de fait peut transformer cette somme en rente. En 2011, ce seuil est de 14 300 \$. En l'absence de conjoint ou de conjoint de fait, la somme forfaitaire est payable à la succession. Les versements de rente sont aussi divisibles lors de la rupture du mariage.</p>	Au Manitoba, un travailleur, un conjoint ou un conjoint de fait peut choisir à partir d'une vaste gamme d'option relative aux rentes. Si le montant forfaitaire payable pour une indemnisation relative à une déficience, une prestation de retraite ou une prestation de décès est supérieure à un certain seuil, le travailleur, le conjoint ou le conjoint de fait peut obtenir des conseils financiers indépendants jusqu'à concurrence de 400 \$ pour l'aider à choisir l'une des options offertes. En 2011, ce seuil est fixé à 35 750 \$. Si le travailleur, le conjoint ou le conjoint de fait choisi un type particulier de rente et décède avant que n'expire le terme de cette rente, un bénéficiaire désigné ou la succession a droit de recevoir la balance de cette rente. Si une rente demeure non réclamée après 6 ans, elle est versée à la caisse des accidents.	Loi sur les accidents du travail (art. 36, 42)	44.100.20 Other Entitlements - Annuities

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2011

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).

RENTES				
	Rentes à 65 ans	Autres rentes	Articles de loi	Politique (s'il en est)
NB	Au Nouveau-Brunswick, quand un travailleur reçoit des indemnités pendant 24 mois consécutifs, un montant équivalent à 10 % ¹ de celles-ci payées plus les intérêts courus mensuellement basé sur le montant des prestations auxquelles le travailleur accidenté a droit est mis de côté pour compenser les effets de la perte du RPC et des prestations d'un fonds de pension privé. La même disposition s'applique aux conjoints survivants – si les conjoints survivants touchent des prestations en raison d'un décès depuis le 1 ^{er} janvier 1982, ils ont droit d'en garder 5 % ou 8 % en réserve.	-	Loi sur les accidents du travail (art. 38.22)	Politique 21-206 Financement des prestations de rente
TNL	Pour les lésions d'après le 31 décembre 1983, la commission paiera aux travailleurs qui reçoivent une indemnité à l'âge de 65 ans un montant égal à la perte démontrée des prestations de retraite du RPC ou du régime enregistré de retraite de l'employeur que le travailleur a perdues en raison de la lésion.	N/D	Workplace Health, Safety and Compensation Act (art. 75)	RE-15 - Determining Suitable Employment and Earnings
TNO/NU	Les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut ne sont pas tenus de verser des rentes car les prestations versées sont des pensions à vie.	N/D	N/D	
NÉ	En Nouvelle-Écosse, le pourcentage perçu en prévision de la rente est de 5 % par mois et la rente devient payable à l'âge de 65 ans, et peut être payable plus tôt pour autant qu'il s'agisse d'un cas qualifié et que le montant soit inférieur à 10 000 \$.	N/D	Workers' Compensation Act (art. 50-58)	Policy 3.6.1 Amounts to be Reserved to Provide Annuity
ON	En Ontario, après que le travailleur a touché des prestations de perte de revenu pendant 12 mois, la Commission est tenue de garder en réserve un montant supplémentaire égal à 5 % de chaque versement pour une prestation de retraite, qui est investie. Le travailleur peut aussi contribuer 5 %. Si le travailleur meurt avant d'avoir atteint 65 ans, cette prestation de retraite peut être payable au conjoint, aux personnes à charge, à l'ayant droit désigné ou à la succession selon que la mort du travailleur est attribuable au travail. Si le décès du travailleur est attribuable au travail, le conjoint et les personnes à charge touchent des prestations de survivants et cette portion de la prestation de retraite à laquelle le travailleur a cotisé volontairement. À compter du 1 ^{er} juillet 2007, le seuil de perte de revenu de retraite (PRR) a été porté de 1 145,63 \$ à 3 000 \$, permettant à plus de travailleurs de recevoir des prestations de PRR comme forfait plutôt qu'en versements mensuels.	En Ontario, il existe une vaste gamme de rentes qui sont décrites dans la politique de la CSPAAT .	Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail (art. 45)	18-03-07 Indemnité pour perte de revenu de retraite (accidents survenus le 1er janvier 1998 ou après cette date)

1 Le ou après le 1^{er} janvier 2009.

RENTES				
	Rentes à 65 ans	Autres rentes	Articles de loi	Politique (s'il en est)
IPE	Pour les accidents survenant après le 1 ^{er} janvier 1995, l'Île-du-Prince-Édouard verse une indemnité aux travailleurs âgés de 65 ans pour les pertes des rentes du RPC ou des prestations de retraite avec contribution de la part des employeurs.	N/D	Workers Compensation Act (art. 43)	
QC	Au Québec, le droit à l'indemnité de remplacement du revenu s'éteint au soixante-huitième anniversaire de naissance du travailleur ou, si celui-ci est victime d'une lésion professionnelle alors qu'il est âgé d'au moins 64 ans, quatre ans après le début de son incapacité d'exercer son emploi. L'indemnité de remplacement du revenu est réduite de 25 % à compter du soixante-cinquième anniversaire, de 50 % à compter de la deuxième année et de 75 % à compter de la troisième année suivant cette date. Cependant l'indemnité de remplacement du revenu du travailleur qui est victime d'une lésion professionnelle alors qu'il est âgé d'au moins 64 ans et qu'il occupe un emploi est réduite de 25 % à compter de la deuxième année suivant la date du début de son incapacité, de 50 % à compter de la troisième année et de 75 % à compter de la quatrième année suivant cette date.	N/D	Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (art. 56, 57)	
SK	En Saskatchewan après qu'une pension a été payée pendant 24 mois, un montant supplémentaire représentant 10 % du versement mensuel est mis de côté en prévision d'une rente qui sera versée au travailleur. À l'âge de 65 ans, la pension d'invalidité ou pour perte de salaire est remplacée par le versement des rentes. Il s'agit du cas type de la plupart des travailleurs quand les gains réguliers cessent et qu'une pension de retraite ou autre avantage équivalent commence.	N/D	Workers' Compensation Act, 1979 (art. 74)	POL 10/2008
YT	Au Yukon ² , après qu'une perte de gains a été payée pendant 24 mois, un montant supplémentaire représentant 10 % du versement mensuel est mis de côté en prévision d'une rente qui sera versée au travailleur. À l'âge d'admissibilité aux prestations de sécurité de la vieillesse, la pension d'invalidité ou pour perte de salaire est remplacée par le versement des rentes. Il s'agit du cas type de la plupart des travailleurs quand les gains réguliers cessent et qu'une pension de retraite ou autre avantage équivalent commence.	N/D	Loi sur les accidents du travail , (art. 32)	FA-06 - Annuities

2 Au Yukon, l'indemnisation doit avoir été payable relativement à la MÊME invalidité, pendant au moins 24 mois.

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2011

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).